

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 10 Kms de Thônes.....

DATE(S) :20 Juillet 2013.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
AGNANS HERVE	19/08/1959	LA VACHERIE - THONES	770.974.101.354
AGNANS YANNICK	11/03/1994	ORSIERE - MANIGOD	90.08.74.11.03.94
BARRACHIN PIERRE	23/02/1962	ANGELUS - THONES	800.274.101.219
BARRACHIN JEAN-YVES	1954	RUE DES CLEFS-THONES	
BILLARD PIERRE	07/10/1961	CORENGY-ST JEAN DE SIXT	790 973 200 762.00
BILLARD MARIE	14/09/1962	Idem	8 310 732 010.00
BILLARD SIMON	1992	Idem	100 674 100 105.00
BIOLAY DANIEL	28/07/1944	LA COUR - THONES	100328D
BLONDEAU HANS	1942	THONES	
BONNET MARYLINE	1965	THONES	
BOUCHEREAU BERNADETTE	12/07/1991	BALME DE THUY	
COL SYLVIANE	1953	LA TOUR - THONES	
CONTAT RAYMONDE	1950	LA SAULNE - THONES	
DESCHAMP MELANIE	02/09/1986	GRAND BORNAND	
DELOCHE JEAN NOEL		TRONCHINE - THONES	
DONZEL FRANCOIS	28/12/1955	LA CURIAZ	280.571
FAVRE ROLAND	1945	GALATIN - THONES	
FAURE CELINE	1972	THONES	900277110308
GALLAY ELSA	1989	LES VILLARDS - THONES	050974100135
GERARD FLEURY	29/03/1963	MANIGOD	
GAROCHE CHRISTINE	1955	ST BLAISE - THONES	
GHIBAUDO DOMINIQUE	19/04/1954	TRONCHINE - THONES	8882AY
GHIBAUDO COLETTE	22/06/1953	Idem	751183210041
GHIBAUDO ALEXANDRE	17/10/1986	ANNECY	040374100433
KOURTCHEVSKY SERGE	02/05/1950	ST JEAN DE SIXT	947160511
LATHUILLE DOMINIQUE	1970	ST JEAN DE SIXT	

Date et signature de l'organisateur :

19 avril 2013



ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 10 Kms de Thônes.....

DATE(S) :20 Juillet 2013.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
CHARVET QUEMIN EMMANUELLE	1968	ST JEAN DE SIXT	
LATHUILLE EMMANUELLE	07/11/1971	ST JEAN DE SIXT	
LECLERCQ GREGORY	07/06/1975	THONES	960574100200
LHOTELLIER SYLVIE	11/07/1975	LA COUR – THONES	930174100709
LOSSERAND HERVE	08/12/1961	THONES	771074100321
MATELON JEAN	14/05/1961	LES VILLARDS SUR THONES	
MERMILLOD ALEXANDRE	27/09/1983	THONES	9910744100226
MINIER DOMINIQUE	1954	THONES	
MINIER MADELEINE	1953	THONES	
PASTEAU JEAN LOUIS	24/05/1960	MANIGOD	07BF93443
PERRILLAT GASTON	1947	GRAND BORNAND	
PERRILLAT HERVE	30/09/1961	LA CURIAZ – THONES	790774100874
PERRILLAT NOEL	27/12/1955	TRONCHINE – THONES	281264
PERRILLAT PATRICK	15/04/1955	LES CLEFS	271196
PERRILLAT RACHEL	01/08/1964	ST JEAN DE SIXT	
PONSOT JULIEN	01/01/1984	MARLENS	
RICHIER JEAN PIERRE	1944	THONES	
ROUSSILLON PATRICK	1959	BALME DE THUY	
CHMIDT CHRISTEL	20/09/1981	THONES	990557900285
SYLVESTRE PATRICK	1955	LES VILLARDS/THONES	
VALLET JOSEPH	16/04/1941	TRONCHINE – THONES	744159
VALLET CHANTAL	1942	Idem	
VEYRAT CHARVILLON HENRI	11/04/1949	LA COUR – THONES	189009
VIGOT NICOLAS	28/10/1964	THONES	B20850410554

Monsieur Ghibaudo Dominique, atteste que de cette liste nominative, ne seront affectés à la signalisation sur route, seulement les personnes ayant un permis de conduire mentionné et ce dans le respect de la réglementation du code de la route. Pour valoir ce que de droit.

Date et signature de l'organisateur :

Mr Ghibaudo

19 avril 2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"25ème Tour de France en courant" les samedi
20 et dimanche 21 juillet 2013"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 JUIL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013196-0007
d'autorisation d'une course pédestre « 25ème Tour de France en courant »
les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2013 portant autorisation de la 25ème édition de « la France en courant » du 13 au 27 juillet 2013 ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. André SOURDON, président du comité d'organisation « La France en courant » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013, la course pédestre intitulée « 25ème Tour de France en courant » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de St Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. André SOURDON, président du comité d'organisation « La France en courant », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 25ème Tour de France en courant » les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par deux secouristes et un médecin.

Une convention devra être établie avec le responsable médical du dispositif de secours ainsi que les différents acteurs de l'équipe médicale (podologues et kinésithérapeutes et secouristes).

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les différents acteurs du secours et responsables médicaux internes au dispositif), adaptées au relief et aux spécificités des parcours (radios HF et téléphones cellulaires)

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 22 86 54 07).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSQT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

L'organisation devra respecter le règlement des courses hors stade de la FFA concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisation devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de carte de résident régulier en cours de validité.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le sous-préfet de St Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Anne Coste de Champeron', written over a faint circular stamp or watermark.

Anne Coste de Champeron

Liste des signaleurs

Personnes ayant leur permis de conduire

Permis

Prénom	Non	D Naissance	Permis N°	Pref ou S/Pref	Date
Raymond	AUPY	02/08/1945	122 314	St Germain	25/01/1963
Yves	BOVIN	14/11/1944	175 449	Evreux	21/06/2010
André	CHARRIER	11/05/1943	173 748	La Rochelle	19/07/1961
Régis	DUTHEIL	11/07/1953	327 029	Evreux	30/09/2010
Marcel	GODEFROY	13/11/1943	145 606	Evreux	29/09/2010
Micheline	GOUMAUX	22/10/1937	150 427	Evreux	19/12/1962
Claudre	GOUMAUX	22/06/1930	52 682	Lons le Saunier	25/04/1955
J Pierre	HOUVENAGHEL	27/02/1948	244 999	Caen	10/05/1966
Joel	LEBON	19/03/1944	147 058	Evreux	07/04/2011
André	SOURDON	02/11/1952	222 641	Bernay	06/11/1970

Equipement

Baudrier
Panneau K10
Téléphone Portable



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de fun car à
Passy le dimanche 21 juillet 2013



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 15 JUIL. 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013196 - 0008
d'autorisation d'une course de Fun Car à Passy
le dimanche 21 juillet 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Teddy PERRIN, président du Fun Car Club de Passy d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 21 juillet 2013, une course de Fun Car sur la commune de Passy et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Teddy PERRIN, président du Fun Car Club de Passy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course de Fun Car le dimanche 21 juillet 2013, sur la commune de Passy, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra respecter strictement les prescriptions posées par l'arrêté interministériel du 19 septembre 2007 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (annexe II).

Les participants devront être titulaire d'un permis de conduire valide.
Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la piste pour assurer une extinction rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Alpes Secours ASA conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 14 mai 2013, la société des Ambulances Perrolaz et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 07 58 43 16) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisation devra aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets ;
- dans les endroits où le public sera admis à stationner, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié. Une distance de sécurité de 20 mètres minimum sera réservée entre la piste d'évolution et le public.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

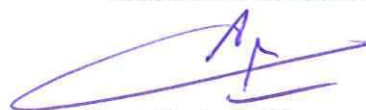
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Passy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« FUN C AR DE PASSY »

LE DIMANCHE 21 JUILLET 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **15 JUIL. 2013** sous le numéro **2013 196-008** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée
"26ème trial 4x4 d'Ardent" le samedi 20 juillet
et le dimanche 21 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 15 JUL. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013196-0009

d'autorisation d'une course motorisée « 26ème trial 4x4 d'Arden »
le samedi 20 juillet et le dimanche 21 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON président de l'association sportive automobile 74, sollicite l'autorisation d'organiser le le samedi 20 juillet et le dimanche 21 juillet 2013, la course de trials 4x4 « 26ème trial 4x4 d'Arden » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation (commune de Montriond) intitulée « 26ème trial 4x4 d'Arden » le samedi 20 juillet et le dimanche 21 juillet 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA)..

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 15 extincteurs ;
- engin de levage : pelles mécaniques, 4X4 avec treuille ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par

- la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 22 avril 2013 ;
- un médecin ;
- la société SAS Ambulances ATS.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 80 56 95 77) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Montriond ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Montriond ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 26EME TRIAL 4X4 D'ARDENT »

LES SAMEDI 20 JUILLET et DIMANCHE 21 JUILLET 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **15 JUIL. 2013** sous le numéro **2013196-0009** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de passage du Tour de
France cycliste en Haute- Savoie les 19 et 20
juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 15 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013196-0013

d'autorisation de passage du Tour de France cycliste en Haute Savoie les 19 et 20 juillet 2013

VU le code de l'aviation civile;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013144-0012 du 24 mai 2013 portant dérogation aux règles de survol de la société Hélicoptères de France - Tallard ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation dont le siège social est à Issy les Moulineaux – 253 quai de la Bataille de Stalingrad, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 19 et 20 juillet 2013, le passage en Haute-Savoie des 19^{ème} et 20^{ème} étapes du 100^{ème} Tour de France cycliste ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de la direction départementale de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le chef de centre exploitation trafic AREA ;
VU l'avis de M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière de Lyon ;
VU l'avis des maires des communes concernées;

SUR la proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

L'épreuve sportive dénommée "100^{ème} Tour de France cycliste 2013" est autorisée à emprunter le réseau routier tel que défini au tracé de la manifestation, dans le département de la Haute-Savoie, lors de la 19^{ème} étape : du col de Tamié au Grand Bornand le vendredi 19 juillet 2013, et lors de la 20^{ème} étape: d'Annecy au Semnoz le samedi 20 juillet 2013.

Article 2 : interdiction de circulation des véhicules

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Les routes empruntées par les coureurs seront fermées dans les deux sens de circulation et dans leur totalité, 1 heure avant le passage de la caravane publicitaire. Elles seront réouvertes, dans les meilleurs délais, après la fin de la course. Les itinéraires horaires définissant les horaires de passage estimés de la caravane publicitaire sont annexés au présent arrêté.

Toutefois, la durée des neutralisations prévues ci-dessus sera laissée à la diligence des services de gendarmerie ou de police qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation.

2.1 - dérogations

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux voitures de police ou de gendarmerie.

Tous les véhicules de secours sont prioritaires dans le sens de la course et, en sens inverse avec escorte de la gendarmerie ou de la police, le cas échéant.

Article 3 : interdiction de stationnement des véhicules

Le stationnement sur la chaussée des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours durant toute la durée de la manifestation, lors des deux étapes susvisées.

Article 4 : dispositions spécifiques

4.1 - 19ème étape le vendredi 19 juillet

Afin d'éviter de bloquer la RD1508, un cisaillement sera mis en place par les forces de l'ordre, au carrefour giratoire des RD182/RD1508/RD162.

Les cols de Tamié (RD12), de l'Epine (RD162), du Marais (RD12), de la Croix Fry (RD16) et aussi en direction de La Clusaz, Saint-Jean de Sixt et le Grand-Bornand seront surveillés par la gendarmerie 48 heures avant l'épreuve. Ils seront fermés à la circulation publique dès que le stationnement des véhicules, sur les accotements, ne sera plus possible, sauf pour les personnes dûment autorisées.

Les spectateurs ne seront pas autorisés à emprunter les routes (D4 et D909) allant du Grand-Bornand à Thônes tant que les véhicules de l'organisation, les bus de l'échelon course et la caravane publicitaire ne seront pas passés.

La circulation des véhicules venant du col de la Croix Fry, après la course, et tant que les conditions le nécessiteront, sera déviée par la RD909 vers la commune de La Giétaz en Savoie et par la RD12 vers la commune de Faverges.

4.2.- 20ème étape le samedi 20 juillet 2013

La RD1508 sera fermée à la circulation publique d'Annecy à Saint-Jorioz à partir de 10 heures et de Saint-Jorioz à Annecy à partir de 9 heures.

La montée vers le col de Leschaux par la RD10B et la RD10, et l'accès au Semnoz par la D241 et la D41 seront surveillés par la gendarmerie 48 heures avant l'épreuve. Ils seront fermés à la circulation publique dès que le stationnement des véhicules sur les accotements ne sera plus possible, sauf pour les personnes dûment autorisées.

4.3 - dérogations

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires dans le cadre de leurs missions d'urgence et en retour d'intervention .

Article 5 : véhicules autorisés

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2013" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 4.3, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : respect du code de la route

Lors de l'emprunt du parcours du tracé du Tour de France (période de privatisation de la voie), les véhicules de la caravane publicitaire et les véhicules de l'organisation devront respecter les dispositions du code de la route.

Article 7 : interdiction de stationnement du public

La présence et le stationnement du public sont interdits dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La RD31, du PR1+000 au PR1+600 (secteur du Pont de l'Abîme), sur le territoire des communes de Gruffy et de Cusy, est interdite à la circulation et au stationnement des piétons pendant toute la durée de la privatisation de la voie publique.

Article 8 : information du public

Une large information concernant les restrictions de circulation devra être opérée par le biais, du C.R.I.C.R. de Lyon, des médias locaux et des organismes ou des collectivités concernés, notamment le conseil général et les municipalités traversées.

La société AREA diffusera également des informations au moyen des panneaux à messages variables sur l'autoroute A41.

Article 9 : distribution de journaux ou d'objets au public

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2013, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 10 : vente de produits

Toute vente ambulante de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 11 : utilisation de haut-parleurs

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 12 : survols

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants. Les aérostats de type ULM, PUL, parachutes ascensionnels et engins assimilés ne sont pas autorisés à survoler l'épreuve.

engins assimilés ne sont pas autorisés à survoler l'épreuve.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Pour le département de la Haute-Savoie, cette dérogation est accordée à la société Hélicoptères de France - Tallard pour effectuer la retransmission télévisée de la course, par arrêté n°2013144-0012 susvisé. Les prescriptions de cet arrêté devront être impérativement respectées.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'état ou affrétés par les services publics.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 13 : poste de commandement inter-services (PCIS)

Un poste de commandement inter-services sera mis en place à la préfecture de la Haute-Savoie et sera placé sous la responsabilité d'un membre du corps préfectoral afin de diriger et coordonner l'ensemble des services de sécurité et de secours, en liaison avec les représentants des collectivités et des services.

Article 14 : participation de la gendarmerie nationale

Outre la présence de motards permanents de l'escadron motorisé de la Garde Républicaine, la gendarmerie mettra en place, à l'occasion de cette épreuve un service d'ordre, sous convention.

Article 15 : participation de la police nationale

La police nationale mettra en place un dispositif pour la sécurisation du parcours sur la commune d'Annecy.

Article 16 : participation du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie mettra en place, à l'occasion de ces deux épreuves, un dispositif de sécurité avec convention passée avec l'organisateur, suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration du SDIS.

Le CODIS 74 doit disposer d'un numéro de téléphone de l'organisation, joignable en permanence sans délai, pendant les périodes de course.

Article 17 : service médical

L'organisateur mettra en place son propre service médical. Un dispositif sera prévu pour l'organisation d'évacuations hélicoptées. L'organisateur prendra l'attache du médecin chef du SAMU 74 pour que soient arrêtées conjointement les modalités de liaisons opérationnelles entre le service médical du Tour de France et le SAMU 74.

Article 18 : signalisation

La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Les marquages sur la chaussée et les inscriptions sur les panneaux de signalisations sont interdits.

Article 19 : remise en état

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge, aux réparations des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 20 : protection de l'environnement

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- le survol par hélicoptère de l'épreuve peut avoir un impact sur certains oiseaux. Par exemple le Gypaete Barbu, espèce emblématique des Alpes, est présent à proximité des coureurs avec des zones de sensibilité majeure dans le secteur du Bargy et des Aravis. Cette information devra être portée à l'attention des médias utilisant les hélicoptères.

Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation.

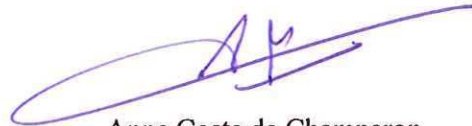
Article 21 : sanctions

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : mise en oeuvre

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
M. le colonel, directeur départemental des services incendie et secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
Mmes et M. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au
pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : BOURG-D'OISANS > LE GRAND-BORNAND

Vendredi 19 juillet 2013

Distance : 204,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : route du Plan et chemin du Paradis

Évacuation du parking : de 8h50 à 9h20

Passage sur la ligne de départ : de 8h55 à 9h25

Course

Rassemblement de départ : espace Romanche

Signature : de 9h45 à 10h45

Appel : de 10h50

Départ fictif : 10h55 par avenue de la République, avenue de la Gare, D1091

Départ réel : 11h00, sur la D1091 soit à 3,6 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	34 km/h	32 km/h	30 km/h
FRANCE							
ISÈRE (38)							
		D1091 B	BOURG-D'OISANS	<i>Départ fictif</i>	08:55	10:55	10:55
			Carrefour D1091 B-D1091				
			La Paute (LE BOURG-D'OISANS)				
204.5	0	D1091	BOURG-D'OISANS	<i>Départ réel</i>	09:00	11:00	11:00
201	3.5		Rochetaillée		09:06	11:05	11:06
200.5	4		Carrefour D1091-D526		09:07	11:06	11:07
199.5	5	D526	ALLEMONT		09:10	11:09	11:10
194.5	10		OZ (près)		09:19	11:17	11:19
190	14.5		Articol		09:29	11:25	11:29
187.5	17		Le Rivier		09:34	11:30	11:32
177.5	27		Barrage de Grand Maison		09:54	11:47	11:54
SAVOIE (73)							
171	33.5	D927	Col du Glandon (1 924 m)		10:06	11:59	12:02
163	41.5		SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS		10:22	12:13	12:17
154.5	50		Le Pied des Voutes (SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS)		10:40	12:28	12:33
152	52.5		SAINT-ÉTIENNE-DE-CUINES (D927-VC)		10:44	12:32	12:38
148.5	56	VC	Carrefour VC-D74		10:51	12:38	12:44
145	59.5	D74	SAINT-RÉMY-DE-MAURIENNE (D74-D75 E)		10:58	12:44	12:51
144.5	60	D75 E	Carrefour D75 E-D76 A		11:00	12:45	12:52
141	63.5	D76 A	LA CHAMBRE (D76 A-D76-D213)		11:06	12:52	12:59
140	64.5	D213	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE		11:09	12:54	13:01
137	67.5		La Côte		11:15	12:59	13:06
136.5	68		Maisons Puges		11:16	13:00	13:07
135.5	69		Montoudras		11:18	13:02	13:09
131	73.5		Le Planet (SAINT-FRANÇOIS-LONGCHAMP)		11:26	13:09	13:17
130	74.5		L'Epalud (SAINT-FRANÇOIS-LONGCHAMP)		11:28	13:11	13:19
129.5	75		Saint-François 1450 (SAINT-FRANÇOIS-LONGCHAMP)		11:30	13:12	13:21
127	77.5		Longchamp 1650 (SAINT-FRANÇOIS-LONGCHAMP)		11:35	13:16	13:25
121	83.5		Col de la Madeleine (2 000 m)		11:46	13:27	13:36
112	92.5		Celliers-Dessus (LA LÉCHÈRE)		12:05	13:43	14:05

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : BOURG-D'OISANS > LE GRAND-BORNAND

KILOMÈTRES		HORAIRES				
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	34 km/h	32 km/h	30 km/h
111.5	93	Celliers-La Chapelle (LA LÉCHÈRE)	12:06	13:44	13:54	14:06
110	94.5	La Thuile (LA LÉCHÈRE)	12:09	13:46	13:57	14:09
105.5	99	Villard-Benoît	12:17	13:54	14:05	14:17
104	100.5	BONNEVAL	12:21	13:57	14:08	14:21
96	108.5	Carrefour D213-D97	12:37	14:11	14:23	14:37
94	110.5	D97 Carrefour D97-D66	12:41	14:15	14:27	14:41
93.5	111	D66 La Rochette	12:41	14:15	14:27	14:41
93	111.5	Passage à niveau n°46	12:43	14:16	14:29	14:43
92.5	112	Passage à niveau n°45	12:44	14:17	14:30	14:44
91.5	113	ROGNAIX	12:45	14:19	14:31	14:45
89.5	115	SAINT-PAUL-SUR-ISÈRE	12:49	14:22	14:35	14:49
87	117.5	La Croix	12:54	14:27	14:40	14:54
86.5	118	ESSERTS-BLAY	12:55	14:27	14:40	14:55
84	120.5	LA BÂTHIE (D66-D990)	13:01	14:33	14:46	15:01
84	120.5	Passage à niveau n°39	13:01	14:33	14:46	15:01
83.5	121	D990 LA BÂTHIE	13:02	14:33	14:47	15:02
82.5	122	Cité E.D.F	13:03	14:35	14:48	15:03
81.5	123	TOURS-EN-SAVOIE	13:05	14:36	14:50	15:05
78	126.5	ALBERTVILLE (D990-D925-VC-D990-VC-D990)	13:12	14:42	14:56	15:12
75	129.5	ALBERTVILLE	13:19	14:48	15:03	15:19
72.5	132	Passage à niveau n°24	13:23	14:52	15:07	15:23
72.5	132	Passage à niveau n°21	13:24	14:53	15:07	15:24
71.5	133	Carrefour D990-D64	13:26	14:55	15:09	15:26
70.5	134	D64 GILLY-SUR-ISÈRE	13:27	14:56	15:10	15:27
68.5	136	Gémilly (MERCURY)	13:31	14:59	15:14	15:31
67.5	137	La Touvière (MERCURY)	13:33	15:01	15:16	15:33
67.5	137	Le Mas	13:34	15:02	15:17	15:34
66.5	138	PLANCHERINE	13:36	15:03	15:18	15:36
66	138.5	Carrefour D64-D201 C	13:37	15:04	15:20	15:37
63.5	141	D201 C Sous le Col (VERRENS-ARVEY)	13:41	15:08	15:24	15:41
61.5	143	Col de Tamié (907 m)	13:45	15:12	15:27	15:45
HAUTE-SAVOIE (74)						
56	148.5	D12 SEYTHENEX (près)	13:57	15:22	15:38	15:57
54.5	150	Frontenex	13:59	15:24	15:41	15:59
54	150.5	Verchères	14:01	15:25	15:42	16:01
52	152.5	FAVERGES (D12-VC-D182)	14:04	15:29	15:45	16:04
49	155.5	D182 CONS-SAINTE-COLOMBE	14:10	15:34	15:51	16:10
47	157.5	Carrefour D182-D1508	14:15	15:38	15:55	16:15
46.5	158	D1508 Carrefour D1508-D162	14:16	15:39	15:56	16:16
46.5	158	D162 MARLENS	14:16	15:39	15:56	16:16
45.5	159	Le Villard	14:17	15:40	15:57	16:17
39.5	165	Col de l'Épine	14:29	15:51	16:09	16:29
36	168.5	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	14:36	15:57	16:15	16:36
34.5	170	Le Villard	14:40	16:00	16:19	16:40
32.5	172	SERRAVAL (D162-D12)	14:43	16:03	16:22	16:43

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : BOURG-D'OISANS > LE GRAND-BORNAND

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	34 km/h	32 km/h	30 km/h
30	174.5	D12	Col du Marais	14:49	16:08	16:27	16:49
28	176.5		Le Cropt	14:53	16:11	16:31	16:53
26	178.5		LES CLEFS (près)	14:57	16:15	16:34	16:57
24.5	180		La Curiaz (THÔNES)	15:00	16:17	16:37	17:00
24.5	180		Carrefour D12-D16	15:00	16:18	16:37	17:00
22	182.5	D16	La Combe	15:05	16:22	16:42	17:05
21.5	183		Villard Dessous	15:06	16:23	16:43	17:06
20	184.5		MANIGOD	15:08	16:25	16:45	17:08
15.5	189		Sous Le Rocher	15:17	16:33	16:54	17:17
13	191.5		Col de la Croix Fry (1 477 m) 	15:22	16:37	16:59	17:22
9	195.5		La Praise (D16-D909)	15:31	16:45	17:06	17:31
7.5	197	D909	LA CLUSAZ	15:34	16:47	17:09	17:34
3.5	201		SAINT-JEAN-DE-SIXT (D909-D12)	15:42	16:54	17:16	17:42
2	202.5	D12	Carrefour D12-D4	15:45	16:57	17:19	17:45
1.5	203	D4	Carrefour D4-VC	15:46	16:58	17:20	17:46
1	203.5	VC	LE GRAND-BORNAND (entrée)	15:47	16:59	17:21	17:47
0	204.5		LE GRAND-BORNAND 	15:49	17:01	17:23	17:49

Arrivée :

Ligne d'arrivée : sur la route de l'Envers à l'extrémité d'une ligne droite finale de 260 m

Largeur de la ligne : 6 m

Longueur de la ligne droite finale : 260 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : ANNECY > ANNECY-SEMNOZ

Samedi 20 juillet 2013

Distance : 125 km

Caravane Publicitaire

Parking : Parc des Sports et rue Baron Pierre de Coubertin

Évacuation du parking : de 11h15 à 11h45

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

Course

Rassemblement de départ : le Paquier

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30 par avenue d'Albigny, quai Eustache Chappuis, rue des Maquisats, route d'Albertville, SÉVRIER, D1508

Départ réel : 13h40, sur la D1508 soit à 3,6 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h
FRANCE							
HAUTE-SAVOIE (74)							
		D909	ANNECY (D909-D1508)	<i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30
		D1508	SEVRIER				
125	0		ANNECY	<i>Départ réel</i>	11:40	13:40	13:40
119.5	5.5		SAINT-JORIOZ (D1508-D10 B)		11:49	13:48	13:49
113.5	11.5	D10 B	Paterier		12:00	13:58	14:00
112.5	12.5		Puget		12:01	13:59	14:01
112.5	12.5		Côte du Puget		12:01	13:59	14:01
112	13		Le Cruet		12:02	14:00	14:02
111	14		Carrefour D10 B-D10		12:03	14:01	14:03
111	14	D10	SAINT-EUSTACHE		12:04	14:02	14:04
108	17		LA CHAPELLE-SAINT-AURICE		12:09	14:06	14:09
107.5	17.5		Col de Leschaux		12:09	14:06	14:08
107	18		Borny		12:10	14:07	14:09
105.5	19.5		LESCHAUX		12:13	14:10	14:13
105	20		Col de Leschaux		12:14	14:10	14:14
SAVOIE (73)							
99	26	D61	BELLECOMBE-EN-BAUGES		12:24	14:19	14:22
95.5	29.5		Le Noiray		12:30	14:25	14:30
94	31		Les Brunots		12:33	14:27	14:33
93	32		LA MOTTE-EN-BAUGES		12:34	14:29	14:34
92	33		Carrefour D61-D911		12:36	14:30	14:36
91.5	33.5	D911	LE CHÂTELARD		12:37	14:31	14:37
89	36		Carrefour D911-D206		12:41	14:35	14:41
85	40	D206	La Lavanche		12:48	14:41	14:48
82	43		AILLON-LE-VIEUX		12:53	14:46	14:53
82	43		Côte d'Aillon-le-Vieux		12:54	14:46	14:50
80.5	44.5		La Bottière		12:56	14:48	14:56
79.5	45.5		La Crochère		12:57	14:49	14:57
78	47		AILLON-LE-JEUNE		13:00	14:52	15:00
74	51		Col des Prés (1 142 m)		13:07	14:58	15:07

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : ANNECY > ANNECY-SEMNOZ

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h
68	57	THOIRY	13:17	15:07	15:12	15:17
64	61	SAINT-JEAN-D'ARVEY (D206-D912)	13:24	15:14	15:19	15:24
62	63	D912 Montagny	13:28	15:17	15:22	15:28
57.5	67.5	LES DÉSERTS	13:35	15:24	15:29	15:35
56	69	Les Droux	13:38	15:26	15:32	15:38
54	71	Plainpalais (D912-D913)	13:42	15:29	15:35	15:42
52.5	72.5	D913 Les Combes	13:44	15:31	15:37	15:44
51	74	La Féclaz	13:47	15:34	15:40	15:47
46.5	78.5	Mont Revard	13:54	15:40	15:47	15:54
35.5	89.5	Veniper	14:13	15:58	16:05	16:13
34	91	TRÉVIGNIN (près)	14:16	16:00	16:08	16:16
33.5	91.5	Carrefour D913-D211	14:16	16:00	16:08	16:16
31	94	D211 MONTCEL (D211-D211 A)	14:21	16:04	16:12	16:21
28	97	D211 A Les Gonnards	14:25	16:08	16:17	16:25
27.5	97.5	SAINT-OFFENGE-DESSUS	14:26	16:09	16:17	16:26
27	98	SAINT-OFFENGE-DESSOUS (D211 A-D211 B)	14:27	16:10	16:18	16:27
HAUTE-SAVOIE (74)						
23.5	101.5	D103 CUSY (D103-D911)	14:34	16:16	16:24	16:34
21.5	103.5	D911 Carrefour D911-D31	14:37	16:19	16:27	16:37
19	106	D31 GRUFFY (D31-D5)	14:42	16:23	16:32	16:42
15.5	109.5	D5 VIUZ-LA-CHIÉSAZ (D5-D141)	14:47	16:28	16:37	16:47
12	113	D141 Chambert	14:54	16:34	16:43	16:54
11	114	QUINTAL (D141-D241)	14:55	16:35	16:44	16:55
7.5	117.5	D241 Carrefour D241-D41	15:01	16:40	16:50	17:01
0	125	D41 Annecy-Semnoz	15:13	16:52	17:02	17:13
0	125	ANNECY-SEMNOZ	15:13	16:52	17:02	17:13

Arrivée :

Ligne d'arrivée : sur la D41 à l'extrémité d'une ligne droite finale de 80 m et après une montée de 10,7 km à 8,5 %

Largeur de la ligne : 5,50 m

Longueur de la ligne droite finale : 80 m



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013190-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet de restructuration du secteur Dessaix.
Commune de THONON- LES- BAINS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 9 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013190-0009

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de restructuration du secteur Dessaix.
Commune de THONON-LES-BAINS.**

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0004 du 12 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP, parcellaire et de mise en compatibilité du PLU relative au projet de restructuration du secteur Dessaix sur la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012145-0003 du 24 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la commune de THONON-LES-BAINS en date du 5 juin 2013 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de THONON-LES-BAINS conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de restructuration du secteur Dessaix sur la commune de THONON-LES-BAINS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de THONON-LES-BAINS, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de THONON-LES-BAINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013193-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées. Commune de PRINGY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 12 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013193-0010

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées. Commune de PRINGY.

VU la loi du 29 décembre 1892 relative modifiée aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 30 mai 2013 par M. le président de la communauté de l'agglomération d'ANNECY en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin de procéder à des études préalables à la réalisation de l'opération d'aménagement de l'écoquartier de « Pringy Centre » ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de pénétrer dans les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Les agents de la communauté d'agglomération d'ANNECY et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et état parcellaires ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de PRINGY afin de procéder à des études et notamment des études « faune et flore », géotechnique et géomètre dans le cadre du projet d'aménagement de l'écoquartier de « Pringy Centre ».

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par M. le Maire de PRINGY et aux abords du site par M. le président de la communauté d'agglomération d'ANNECY, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président de la communauté d'agglomération d'ANNECY aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :
- M. le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le président de la communauté d'agglomération d'ANNECY,
- M. le maire de PRINGY,
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_prefecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Ouverture d'une enquête publique unique préalable : - à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER- ESERY, - à l'enquête parcellaire, - à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de REIGNIER- ESERY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 15 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013196-0011

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de **REIGNIER-ESERY**,
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de **REIGNIER-ESERY**.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-14 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de REIGNIER-ESERY en date du 26 mars 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 5 juin 2013 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 20 juin 2013 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2013 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire et de sa voirie d'accès sur la commune de REIGNIER-ESERY,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de REIGNIER-ESERY.

Article 2 : M. Pierre VIGUIE, ingénieur agronome en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de REIGNIER-ESERY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de REIGNIER-ESERY, les :

- lundi 26 août 2013, de 9H00 à 11 H 30,
- samedi 14 septembre 2013, de 9 H 00 à 11 H 30,
- vendredi 27 septembre 2013, de 14 H 00 à 16 H 30.

afin de recevoir leurs observations.

M. Christian SCHOCH, commandant de police en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de REIGNIER-ESERY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de REIGNIER-ESERY.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire de REIGNIER-ESERY) et lui communique les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de REIGNIER-ESERY et à la préfecture de la Haute-Savoie (à la DRCL) et sur le site internet de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de REIGNIER-ESERY et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire de REIGNIER-ESERY) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de REIGNIER-ESERY dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de REIGNIER-ESERY, aux propriétaires intéressés.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le maire de REIGNIER-ESERY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013199-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de réaménagement de l'espace sportif au lieu-
dit "Le Pré du Crêt". Commune de
MARIGNIER.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 18 juillet 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013199-0004

portant déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu-dit « Le Pré du Crêt ». Commune de MARIGNIER.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 25 octobre 2012 du conseil municipal de MARIGNIER sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue du projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu-dit « Le Pré du Crêt » ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 26 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0009 du 21 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mai au 12 juin 2013 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 18 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de BONNEVILLE du 24 juin 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de l'espace sportif au lieu-dit « Le Pré du Crêt » sur la commune de MARIGNIER dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de MARIGNIER est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

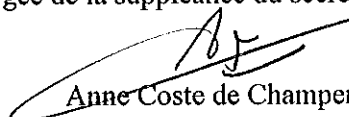
Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de MARIGNIER,
- Monsieur le directeur de TERACTION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013199-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 18 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté préfectoral constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la compétence "sentiers" par les communes membres de la communauté de communes des Quatre Rivières

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Annecy, le 18 juillet 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013199-0007

constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la compétence « sentiers » par les communes membres de la communauté de communes des Quatre Rivières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-16-IV et L 5211-5;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières, modifié;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|--------------|
| ▪ FAUCIGNY | 28 mai 2013 |
| ▪ FILLINGES | 18 juin 2013 |
| ▪ MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY | 14 juin 2013 |
| ▪ MEGEVETTE | 16 mai 2013 |
| ▪ ONNION | 28 mai 2013 |
| ▪ PEILLONNEX | 4 juin 2013 |
| ▪ SAINT-JEAN-DE-THOLOME | 17 juin 2013 |
| ▪ SAINT-JEOIRE | 20 juin 2013 |
| ▪ LA TOUR | 13 juin 2013 |
| ▪ VILLE-EN-SALLAZ | 13 mai 2013 |
| ▪ VIUZ-EN-SALLAZ | 20 juin 2013 |
- et la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2013,
- approuvant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « sentiers » transférée à la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Il est constaté la reconnaissance de l'intérêt communautaire par les communes membres de la communauté de communes des Quatre Rivières de la compétence « sentiers », dans les conditions de majorité définies à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les cinq boucles multi-usages cartographiées dans le schéma directeur des sentiers PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

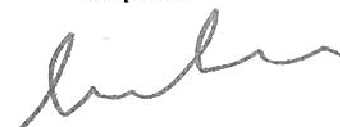
Article 2: Les délibérations des conseils municipaux des communes membres définissant l'intérêt communautaire de la compétence « sentiers » ainsi que la cartographie des cinq boucles multi-usages resteront annexées au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Quatre Rivières,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013196-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BFSG bureau des finances et des services généraux**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2013008-0003 du 8 janvier 2013 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél:04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013196-0015

portant modification de l'arrêté n° 2013008-0003 du 8 janvier 2013 relatif à la nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 96-951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0003 du 8 janvier 2013 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

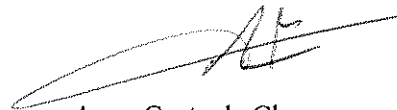
ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 2013008-0003 du 8 janvier 2013 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants est modifié ainsi qu'il suit :
« Mesdames Cécile HABERT, Sandrine TOURNERY et Jean-Pierre LASSELIN sont nommés régisseurs suppléants ».
Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté prend effet au 15 juillet 2013.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013197-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur départemental des territoires de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines et du
budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF(DDT)

Annecy, le 16 juillet 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2013197-0005
de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 105 et 106 ;

VU le décret n° 69.503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministre de l'agriculture ;

VU le décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001.1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005.1785 du 30 décembre 2005 modifié relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les décrets n° 2006.1657 et 2006.1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011, modifié par arrêté du 1er juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie et la circulaire d'application du 5 juin 2013 ;

VU la convention du 7 novembre 2011 entre M. le préfet de la Haute-Savoie et M. le directeur du STRMTG, pour l'organisation du contrôle des remontées mécaniques et des transports guidés dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le président du conseil général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
SG	GESTION DU PERSONNEL	
SG 1	Gestion du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL)	Décret n° 86-351 du 06.03.1986 modifié
SG 1.1	Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à SG 1.2 et SG 1.3	
	- Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires.	Décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié Décret n° 94.1017 du 18.11.1994 modifié
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	Décret n° 70.606 du 2.07.1970 modifié
	- Mise en position de congé parental.	
	- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	
SG 1.2	Adjoints et agents administratifs des services déconcentrés et dessinateurs des services déconcentrés	Décret n° 90.713 du 1.08.1990
	- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes.	
	- Délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires.	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> - Avancement d'échelon. - Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national. - Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale. - Mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. - Suspension en cas de faute grave. - Toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. - Détachement pour stage. - Mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis. - Mise en position d'accomplissement du service national. - Mise en position de congé parental. - Réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage. - Admission à la retraite. - Acceptation de la démission. - Radiation des cadres pour abandon de poste. - Affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC. - Mise en congé de fin d'activité. 	
SG 1.3	<p>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant, - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur, 	<p>Décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>Décret n° 91.393 du 25.04.1991 modifié</p>
SG 1.4	<p>Ensemble du personnel</p> <p>Répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun ; - arrêtés individuels portant attribution des points. <p>La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.</p> <p>Les décisions de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004</p>	<p>Décret n° 2001-1161 du 07.12.2001</p> <p>Arrêté n° EQUIP 0612033A du 26.10.2006</p> <p>Décret n° 2005-1785 du 30.12.2005</p>
SG 2	<p>Gestion du personnel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)</p>	
SG 2.1	<p>Personnel titulaire et stagiaire de catégories A, B, C</p>	<p>Décret n° 97-930 du 03.04.1997</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en position de congé parental. - Changement d'affectation des agents de catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'intéressé. - Mise en position d'accomplissement du service national. - Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. 	<p>Décret n° 2002-261 du 22.02.2002 modifié Décret n° 2006-8 du 04.01.2006 modifié Décret n° 2005-1215 du 26.09.2005 modifié Décret n° 96-501 du 07.06.1996 modifié Décret n° 94-1017 du 18.11.1994 modifié</p>
SG 2.2	Personnel contractuel	
	- Recrutement.	Décret n° 69-503 du 30.05.69
SG 3	Dispositions communes aux agents du MEDDE-METL, du MAAF et du ministère de l'Intérieur	
SG 3.1	<ul style="list-style-type: none"> - L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié. - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée. - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique. - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein. - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps. - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. - L'avertissement et le blâme. - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. - L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. - L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail. - Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. 	<p>L'arrêté du 31 mars 2011, modifié par arrêté du 1er juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,</p>
SG 3.2	Attestations de situations administratives	
AJ	<u>AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES</u>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AJ 1	<p>Affaires pénales : Accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales ; demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents ; inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes ; inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales.</p> <p>Faire exécuter les jugements : demander les décisions aux juridictions compétentes, communiquer les informations aux élus, informer les juridictions après exécution.</p> <p>Affaires administratives : Transmettre au tribunal administratif les pièces complémentaires réclamées dans les procédures en cours.</p>	Code de l'urbanisme Code de procédure pénale Loi 2000-321 du 12/04/2000
AJ 2	Présenter des observations écrites et orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	Code de l'urbanisme (art. L 480-5) – Code de l'environnement (art. L 562-5)
AJ 3	Présenter des observations écrites et orales devant les tribunaux de l'ordre administratif. Notifier aux contrevenants les décisions rendues par le tribunal administratif, dans les procédures CGV. Notifier au tribunal administratif l'accusé de réception de la décision par le contrevenant.	Code de justice administrative (art. R 731-3, R 431-10, R732-1, L 774-1 et L 774-2)
AJ 4	Mise en recouvrement des astreintes.	Code de l'urbanisme (L 480-7 et L 480-8)
AUR	<u>AMÉNAGEMENT, URBANISME et RISQUES</u>	
AUR 1	Aménagement du territoire	
AUR 1 a	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'urbanisme (art. L 510-4)
AUR 1 b	Droit de préemption - zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme (art. R 212-5)
AUR 2	Urbanisme	
AUR 2 a	Décisions en matière de déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Code de l'urbanisme (art. L410-1, L422-1, L422-2 et R422-2)
AUR 2 b	Décisions, sauf avis divergents maire/DDT, en matière de déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, ou concessionnaires de l'Etat, ou établissements publics de l'Etat.	
AUR 2 c	Lettre de notification des pièces manquantes au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Code de l'urbanisme (art. R 423-38)
AUR 2 d	Lettre de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	(art. R 423-42)
AUR 2 e	Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées	(art. R 423-50)
AUR 2 f	Lettre contestant la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	(art. R 426-5)
AUR 2 g	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, préalablement au récolement	(art. R 462-8)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 2 h	Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	(art. R 462-9)
AUR 2 i	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	(art. R 462-10)
AUR 2 j	Accord sur dérogation aux règles du PLU	(art. L 123-5 dernier alinéa)
AUR 2 k	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) : courriers sur les modalités d'association, conventions de mise à disposition, courriers relatifs aux demandes de DGD. • Courriers relatifs à la mise à jour des servitudes d'utilité publique. • Concernant un PLU d'une commune située en dehors du territoire de vigilance au regard des paysages et des sites exceptionnels (cf. carte définissant ce territoire, validée par le comité de pilotage urbanisme du 5 novembre 2012 et jointe en annexe) : <ul style="list-style-type: none"> • porter à connaissance, note d'enjeux, avis à l'arrêt, lors de l'élaboration ou de la révision du PLU ; • courriers et avis relatifs aux modifications, aux modifications simplifiées, aux procédures de révision avec mise en place d'un examen conjoint, aux procédures de mise en compatibilité du PLU ; • avis de l'autorité environnementale sur le PLU. 	<p>L 121-4, L 123-6, L 123-13, L 123-13-1, L 123-13-2, L 123-13-4, L 123-14, L 123-14-1 et L 123-14-2 du code de l'urbanisme</p> <p>R 121-15-1 du code de l'urbanisme</p>
AUR 2 l	Organisation et courriers relatifs à l'examen conjoint requis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique d'une opération ou de déclaration de projet qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme comprenant la convocation, la présidence de la réunion, la rédaction et la diffusion du procès-verbal.	Articles R.123-23 ou R.123-23-3 et L.123.16-b du CU
AUR 3	Avis du préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un POS ou un PLU lorsque le maire est compétent.	Code de l'urbanisme (art L422-5)
AUR 4	Remontées mécaniques	
AUR 4 a	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-2 et R 472-8)
AUR 4 b	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-4 et R 472-18)
AUR 4 c	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Code du tourisme (art. L 342-17-1)
AUR 5	Archéologie préventive	
AUR 5 a	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
AUR 5 b	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'urbanisme (art. L 332-6 4°)
AUR 6	Prévention des risques naturels et technologiques	
AUR 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 6 b	Signature des ampliations des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
AUR 6 c	Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Arrêtés relatifs à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers.	Code de l'environnement, articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27
EE	EAU et ENVIRONNEMENT	
EE 1	Pêche	
EE 1 a	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d'autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson.	Code de l'environnement (art L 436-9 et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 b	Tutelle des associations agréées de pêche et de pisciculture et de leur fédération, de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins.	Code de l'environnement (art 434-26à R 434-36et R 434-44à R 434-47)
EE 1 c	Décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs).	décret n° 2002-405 du 20.03.2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21.06.2001
EE 1 d	Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.	Code de l'environnement (art L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 e	Décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du code de l'environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code.	articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement
EE 1 f	Décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	Code de l'environnement (art R 436-22236-29)
EE 1 g	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	articles L 437-14 et R 437-6 et 7 du code de l'environnement
EE 1 h	Attribution de licences de pêche sur les eaux du domaine public.	Code de l'environnement (art R 435-5, R 435-7, R 435-8)
EE 2	Police de l'eau à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques	
EE 2 a	Arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques relatifs à des demandes d'autorisation ou de déclaration d'intérêt général. Arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation.	Code de l'environnement (art L 211-7 et art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 b	Mises en demeure.	Code de l'environnement (art L 216-1 et L 216-1-1)
EE 2 c	Récépissés de déclaration. Toutes correspondances ou décisions relatives à l'instruction ou à l'acceptation d'un projet soumis à déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 et L 214-6)
EE 2 d	Décisions d'opposition à un projet soumis à déclaration. Arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 e	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	Art. L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17 du code de l'environnement

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 3	Forêts	
EE 3 a	Toutes correspondances et décisions relatives à la réglementation du défrichement.	Code Forestier (art L311.1, R311.1 à R313.3) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 b	Toutes correspondances et décisions relatives aux demandes de distraction, soumission au régime forestier et à la restructuration foncière.	Code Forestier (art L111.1 et L140.1)
EE 3 c	Toutes correspondances et décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe de bois et autorisation préalable de coupe.	Code Forestier (art L10, R10 et L222.5, R222.10) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 d	Toutes correspondances et décisions liées à l'obligation de reconstitution après coupe rase.	Code Forestier (art L9) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 e	Toutes correspondances liées à l'instruction des demandes de coupes et abattages en espaces boisés classés.	Code de l'Urbanisme (art L130.1) Arrêté préfectoral 2007/48
EE 3 f	Toutes correspondances liées aux régimes d'exonération fiscale applicables aux bois et forêts.	Code des Impôts (art 703, 793, 1840G bis 1929)
EE 3 g	Toutes correspondances et décisions liées à l'instruction des subventions au titre du programme départemental d'équipement rural du conseil général.	
EE 3 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes forestières de territoire.	Code Forestier (art L12)
EE 3 i	Toutes correspondances et décisions liées au suivi phytosanitaire des forêts.	Convention DSF/DDT
EE 3 j	Contrat de gestion d'une forêt privée par l'ONF.	Code forestier (art L.224-6 et R.224-4 à 15)
EE 4	Chasse	
EE 4 a	Tutelle des ACCA, à l'exception des décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse, et à la dissolution du conseil d'administration des ACCA.	Code de l'environnement (art. R 422-1 et 2)
EE 4 b	Agrément pour le piégeage des animaux nuisibles, à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.	Code de l'environnement (art. R 427-16)
EE 4 c	Autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol.	Code de l'environnement (art. R 427-20 et R 427-25)
EE 4 d	Autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale.	Code de l'environnement (art. R 424-5)
EE 4 e	Autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 (art. 11)
EE 4 f	Autorisations de battues administratives.	Code de l'environnement (art. L 427-6)
EE 4 g	Arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse.	Code de l'environnement (art. R 425-8)
EE 4 h	Autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt.	Instruction PN/S2 n° 85 -769 du 10.04.1985 (ministère de l'Environnement)
EE 4 i	Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	Arrêtés ministériels des 30.07.1981 et 14.03.1986)
EE 4 j	Autorisations d'épreuves pour chiens de chasse.	Instruction PN/S2 n° 485 du 19.02.1982 (ministère de l'Environnement)
EE 4 k	Arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation)	Code de l'environnement (art L424-12)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 4 l	Autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié le 31.07.1989 (art 11bis)
EE 4 m	Autorisations de détention, production et élevage de sangliers.	Arrêté ministériel du 8.10.1982 modifié le 21.02.1986
EE 4 n	Décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement (art R 222-82 à R422-91)
EE 4 o	Modifications et additifs à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et des pays cynégétiques.	Code de l'environnement (art. L.425-15 et R.424-1 et 2)
EE 4 p	Autorisations de chasser pour personnes handicapées.	Code de l'environnement (art. L.424-4)
EE 4 q	Décisions de refus de délivrer des carnets de prélèvement de certains gibiers de montagne.	Code de l'environnement art. L.424-1 et R.428-5 et arrêté ministériel du 7/05/1998)
EE 4 r	Autorisations d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.	Code de l'environnement (art. L.412-1 à L.413-4 et R.413-24 à R.413-39)
EE 5	Protection de la nature	
EE 5 a	Autorisation de travaux et réglementations particulières d'activités en réserves naturelles nationales.	Décrets ministériels portant création des réserves naturelles de Haute-Savoie Code de l'environnement (art L 332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-66)
EE 5 b	Toutes correspondances relatives au fonctionnement des réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement (art R332.15 à R332.18)
EE 5 c	Autorisations de travaux et réglementations particulières d'activités en zones de biotopes protégés.	arrêtés préfectoraux portant classement des biotopes et code de l'environnement (art R411.1 à R411.5)
EE 5 d	Toutes correspondances relatives à la procédure de classement des APPB.	code de l'environnement (R411.1 à R411.5)
EE 5 e	Autorisations dérogatoires relatives aux espèces non domestiques, végétales et animales, protégées.	Arrêtés ministériels des espèces protégées et code de l'environnement (art R411.6 à R411.14)
EE 5 f	Toutes correspondances liées à l'instruction d'une proposition de désignation d'un site Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.3 à R414.7)
EE 5 g	Toutes correspondances et décisions liées aux comités de pilotage et aux documents d'objectifs des sites Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.8 à R414.8.6)
EE 5 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.12 à R414.12.1)
EE 5 i	Toutes correspondances et décisions liées à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.19 à R414.23)
EE 5 j	Toutes correspondances relatives à l'animation du pôle de compétence de police de la nature.	Arrêté préfectoral 2005-2861
EE 6	Stockage des déchets inertes	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'environnement (art. L 541-30-1) Décret n° 2006-302 du 15.03.2006
EE 6 b	Signer, au nom de l'État, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
EE 7	Publicité	
EE 7 a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'institution des règlements locaux de publicité.	Code de l'environnement - art. L 581-14 à L 581-14-3
EE 7 b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation de la publicité.	L587.27 à L581.33 et R581.82 à R581.84
EE 7 c	Toutes correspondances et décisions liées aux procédures d'autorisation d'enseignes, enseignes à faisceau de rayonnement laser, la publicité lumineuse, les emplacements de bâches.	Code de l'environnement - art. L581-9 - L 581-18
EE 8	Éclairage nocturne « nuisances lumineuses »	
EE 8 a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'adaptation des prescriptions techniques.	Code de l'environnement – art. L 583-1 à L 583-4
EE 8 b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation « nuisances lumineuses ».	Code de l'environnement – art. L583-3, R 583-7
EE 9	Bruit	
EE 9 a	Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres.	L571.10 et R571.32 à R571.43
EE 9 b	Toutes correspondances liées au fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.	L571.13 et R571.70 à R571.80
EE 9 c	Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 10	Sites inscrits et classés Toutes correspondances et décisions liées aux sites inscrits et classés.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 11	Agrément des vidangeurs d'installations d'assainissement non collectif.	Code de la santé publique L1331-1-1
HC	HABITAT ET CONSTRUCTION	
HC 1	Financement du logement	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 a	<p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS).</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux de construction et d'amélioration.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention d'investissement pour la réalisation de résidences hôtelières à vocation sociale.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-11, R 331.1 à R 331.28, R 331.15 2ème, R 331-7 1er, R 323.1 à R 323.12, R 323.7, R 323.6, Décret n° 2001.541 du 25.06.2001</p>
HC 1 b	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323-1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la caisse des dépôts et consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p> <p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art R 331-1 à R 331-28, R 331-5.b)</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999</p>
HC 1 c	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p> <p>Décision d'autorisation de transfert de prêts locatifs sociaux.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. R 331.17 à R 331.21, R 331.76.5.1.I</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 d	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 et art. R 331.76.5.1.II)
HC 2	Habitations à loyers modérés	
HC 2 a	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant :	
	- sur les hausses annuelles de loyer;	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 442.1.2)
	- sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 441.3-1)
HC 2 b	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM :	
	- opposition motivée à la vente,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.7, 3ème alinéa)
	- accord sur les changements d'usage,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.11, 5ème alinéa)
	- autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté.	Code de la construction et de l'habitation (art L 443.8)
HC 3	Construction	
HC 3 a	Drogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation, et de la voirie et des espaces publics.	Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 Code de la construction et de l'habitation (art. R111-18 et R111-19)
HC 4	Programmes locaux de l'habitat (PLH)	
HC 4 a	Signature du « porter à connaissance » transmis par le préfet au président de l'établissement public de coopération intercommunale.	Code de la construction et de l'habitation (art. R302-7)
EA	<u>ECONOMIE AGRICOLE</u>	
EA 1	Protection des végétaux	
EA 1 a	Surveillance biologique du territoire :	
	Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.	Code rural (art. L251-71)
	Prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles tels que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.	Code rural (art. L251-8)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	Mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot	Code rural (art. L251-14).
EA 1 b	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	Code rural (art. L252-21)
EA 1 c	Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole : - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes .	Code rural (art. L253-16)
EA 1 d	Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole, délivrance, suspension ou retrait d'agrément	Code rural (art. L254-1 et 2)
EA 1 e	Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture. Constataion des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).	Code rural (art. L255-2 et 9)
EA 2	Maîtrise de la production laitière Décisions d'attribution des quantités de références laitières pour la vente directe et notification de toutes les décisions d'aides. Décisions relatives aux dispositifs laitiers, notamment transferts spécifiques sans terre, et aux échanges de droits PMTVA/références laitières. Décisions d'autorisation ou refus d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière". Décisions d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles. Décisions de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière. Avenants financiers à la convention pluriannuelle de restructuration laitière.	Code rural (art. R 654-61 à R 654-74) règles de gestion du bassin laitier Sud Est et règles de gestion laitières départementales vente directe Code rural (art. L. 654-28) Arrêté préfectoral DDT-2010. 838 du 14/09/2010
EA 3	Aides diverses aux agriculteurs et aux sociétés	
EA 3 a	Décisions d'attribution ou de refus relatives à toutes aides de ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles), aides aux agriculteurs en difficulté, PIDIL, ...).	
EA 3 b	Désignation des membres de la mission d'enquête dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles.	Code rural art. D. 361-20
EA 3 c	Décisions relatives au paiement ou pénalités des aides du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	
EA 3 d	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune et relatives aux surfaces cultivées et au cheptel, y compris les droits à paiement unique.	Règlements CE n°1782/2003 du 29.09.2003, n°795/2004 et 796/2004 du 2.04.2004, règlement CE n°1973/2004 du 29.10.2004, règlement CE n°1290/2005 du 21.06.2005

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EA 3 e	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du règlement du développement rural 2000-2006.	Règlement CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision commission européenne du 07.09.2000 portant approbation du PDRN pour 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5.09.2006 et règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005
EA 3 f	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du programme de développement rural hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux.	Règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005, décision commission européenne du 19.07.2007 approuvant le PDRH Arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au préfet de la Haute-Savoie dans le cadre du PDRH
EA 4	Plans de professionnalisation personnalisés	
EA 4 a	Agréments et validations des plans de professionnalisation personnalisés.	Code rural (art. D 343-3 à D 343-24)
EA 4 b	Conventions annuelles et avenants avec les organismes portant le label "Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé" (CEPPP) et les organismes habilités à la réalisation des stages collectifs de 21h dans le cadre des plans de professionnalisation personnalisés.	Article D. 342-21 du code rural et circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 du 23 janvier 2009
EA 5	Structures des exploitations	
EA 5 a	Contrôle des structures : décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois.	Code rural (art. L 331-1 à L 331-16 et R 331-5) ; schéma directeur départemental des structures agricoles
EA 5 b	Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers.	Décret du 20.01.1954
EA 5 c	Attributions et retraits des parts économiques pour les GAEC.	Code rural (art. L 323-1, L. 323-16)
EA 5 d	Agréments des groupements pastoraux.	Code rural (art L313-3)
EA 5 e	Décisions relatives aux AFP.	Code rural (art L135-1 à L135-12)
EA 5 f	Désignation des experts habilités à réaliser les analyses et suivis, dans le cadre de la procédure "agriculteurs en difficulté".	Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009
EA 6	Établissement départemental de l'élevage Fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'établissement départemental de l'élevage .	Code Rural (art 653-11), décret n° 69-666 du 16.06.1969 (art 18)
EA 7	Convocations aux diverses commissions administratives	
EA 8	Délégation des missions de service public Conventionnement avec la chambre d'agriculture dans le cadre de la délégation des missions de service public et demandes de mises en paiement correspondantes.	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
FE	GESTION DES FONDS EUROPEENS	
FE 1	FEADER - PDRN	
	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du règlement de développement rural 2000-2006, notamment du plan de développement rural national.	Règlements CE n°1257/1999 du 17.05.1999, CE n°1750/1999 du 23.07.1999, CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision CE 07.09. 2000 approbation PDRN 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5.09.2006
FE 2	FEADER-PDRH	
FE 2 a	Instruction et décisions d'attribution (arrêtés ou conventions), de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du programme de développement rural hexagonal.	Règlement CE n°1698/2005 du 20.09.2005 et décision CE du 19.07. 2007 approbation PDRH) Arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au préfet de la Haute-Savoie dans le cadre du PDRH
FE 2 b	Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs.	Décret 2004-762 du 28/07/04.
FE 3	Subventions des fonds structurels Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relevant du fonds européen de développement régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale".	Règlements (CE) n°1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006
FE 4	Subventions du Fonds Européen pour la Pêche	
FE 4 a	Toutes décisions relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre du programme relevant du FEP.	Règlement (CE) n°1198/2006 du 27.07.2006
FE 4 b	Décisions d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.	
SER	SECURITE – EDUCATION ROUTIERE	
SER 1	Coordination de la sécurité routière	
	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR) et du document général d'orientation (DGO).	Arrêté préfectoral n° 2003-2887 bis du 18.12.2003
SER 2	Enseignement de la conduite automobile	
SER 2 a	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux.	Code de la route (art. R 243 à R 247)
SER 2 b	Décisions d'agrément pour la création ou le transfert des établissements d'enseignement de la conduite automobile et tous documents afférents à cette procédure.	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
SER 2 c	Tous documents et correspondances relatifs à la répartition des examens du permis de conduire et à l'enregistrement des dossiers des candidats au permis de conduire.	Arrêté ministériel MEEDDM du 22.12.2009
SER 2 d	Convention conclue entre l'Etat et un établissement d'enseignement de la conduite relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite de véhicules de catégorie A ou B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29.09.2005 modifié par décret n° 2006-1157 du 16.09.2006 Arrêté du 29.09.2005 modifié par arrêté du 18.09.2006
TC	<u>TRANSPORTS et CONTROLES</u>	
TC 1	Transports routiers de voyageurs	
TC 1 a	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art. 5) Arrêté du 2.07.1997 modifié
TC 2	Remontées mécaniques et tapis roulants	
TC 2 a	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	Code du tourisme (art. R 342-11)
TC 2 b	Décision de soumettre une modification d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant à l'autorisation prévue à l'article L472-1 du code de l'urbanisme.	Code du tourisme (art. R 342-17)
TC 2 c	Demande de pièces complémentaires nécessaires à la formulation de l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC 2 d	Décision à réception des pièces complémentaires de prolongation du délai de consultation pour formuler l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC 2 e	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de réserves ou prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-2 et R472-8)
TC 2 f	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation de mise en exploitation d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-4)
TC 2 g	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 2 h	Notification de la complétude du dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 2 i	Avis relatif au dossier de définition d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 2 j	Demande de pièces complémentaires relative au dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 2 k	Notification de la complétude du dossier de préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 2 l	Approbation du dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 2 m	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 n	Notification de la complétude du dossier de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 o	Avis relatif au diagnostic de sécurité des remontées mécaniques affectées exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4)
TC 2 p	Autorisation de mise en exploitation commerciale d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 q	Approbation du dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4) et Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 2 r	Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation d'une remontée mécanique hors zone de montagne et délivrance de dérogation temporaire à ce règlement de sécurité de l'exploitation hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 28 et 29)
TC 2 s	Observations sur le dossier de sécurité actualisé des remontées mécaniques situées hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 35)
TC 3	Transports collectifs	
TC 3 a	Lettre de demande de pièces complémentaires.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 4)
TC 3 b	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention.	
TC 3 c	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 6)
TC 4	Contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques et les tapis roulants	
TC 4 a	Demande aux exploitants de remontées mécaniques ou tapis roulants d'analyser tous les événements mentionnés l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé.	Code du tourisme (article R342-10) et décret 2003-425 (article 39)
TC 4 b	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 4 c	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5	Contrôle des obligations des entreprises de BTP en matière de défense.	
TC 5 a	Délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de défense.	Code de la Défense et circulaire du 3 février 2012
TC 5 b	Refus de délivrance de ces mêmes certificats.	Code de la défense et circulaire du 3 février 2012
VN	<u>VOIES NAVIGABLES</u>	
VN 1	Gestion et conservation du domaine public fluvial	Code du domaine de l'Etat Art. R 53 et 54
VN 1 a	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat et du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
VN 1 b	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
VN 1 c	Approbation d'opérations domaniales.	
VN 1 d	Mises en demeure préalables à une contravention de grande voirie.	Code général de la propriété des personnes publiques
VN 1 e	Toutes correspondances et décisions relatives à la délimitation du domaine public fluvial.	ode général de la propriété des personnes publiques
VN 2	Autorisation de travaux de protection contre les eaux Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
RCR	<u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u>	
RCR 1	Travaux routiers Dérogação aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie et des espaces publics.	Décret n° 2006.1658 du 21.12.2006
RCR 2	Exploitation des routes	
RCR 2 a	Déroérations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.821 du 14.12.1999 et de l'arrêté préfectoral n° 98-985 du 24.12.1998 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du lac Léman et du lac d'Annecy.	
RCR 2 b	Interdiction ou réglementation de la circulation sur routes nationales et autoroutes hors arrêtés permanents.	Code de la route (art. R 411.9)
RCR 2 c	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la route (art. R 422.4)
RCR 2 d	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la route (art. R 432.7)
RCR 2 e	Réglementation de la priorité aux intersections sur et avec les routes à grande circulation.	Code de la Route (art L110.3 R411.7)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
RCR 2 f	Avis du préfet : - pour les mesures de police et les aménagements concernant les routes à grande circulation ; - pour l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables pour les conducteurs de cycles.	Code de la route - art. L110.3, R411.3-1, R411.4, R411.8, R411.8-1, R413.3, R415.8 art. R431-9
RCR 2 g	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons.	Code de la route (art. R 314.3 et R 413.7) – arrêté ministériel du 18.07.1985
IAT	<u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u>	
	Signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
DIV	<u>MESURES GENERALES</u> Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires.	

Article 2 : M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er août 2013. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,








Georges-François LECLERC

PJ : 1 carte

Territoires de vigilance au regard des paysages et des sites exceptionnels



-  Haut Chablais lac Léman
-  Lac d'Annecy
-  Les Bauges
-  Les Aravis
-  Haute vallée de l'Arve-Giffre





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013190-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "Relais des quais" le jeudi 11 juillet
2013.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

09 JUIL. 2013

Pôle activités réglementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

Arrêté n° 2013 190-0007
portant autorisation de la course pédestre
« Relais des quais » le jeudi 11 juillet 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Mme Buffard Pascale, Présidente de l'association Sallanches Passy athlétic club :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le jeudi 11 juillet 2013 la course pédestre intitulée "RELAIS DES QUAIS" , qui aura lieu sur le territoire de la commune de Sallanches empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3°-prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
VU l'avis de M. le Maire de Sallanches

ARRETE

Article 1 – Madame Buffard Pascale, présidente de l'association Sallanches Passy athlétic club est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « Relais des quais » le jeudi 11 juillet 2013 dans le respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

La manifestation sportive devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon le règlement « Courses hors stade » en vigueur.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur devra s'assurer que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières, ...) en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs, non licenciés, l'organisateur demande une autorisation parentale originale, datée et signée par les représentants légaux (père, mère, tuteur).

Moyens de secours

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 1 moins de 250 participants) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Notamment l'organisateur devra justifier de la présence d'une équipe de secouristes et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Par dérogation à la réglementation technique de sécurité de la FFA, la prise en charge de la couverture médicale sera assurée par une société d'ambulance selon la convention signée le 6 juin 2013 et jointe au dossier, au besoin en augmentant le dispositif de secours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K 10 (un par signaleur).

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie.

.../...

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 5 - En application de la Loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8- La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9 – Monsieur le Maire de Sallanches ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 10- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Sallanches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme BUFFARD Pascale, Président de l'association Sallanches-Passy athlétic club et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**


Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION.....Relais des quais Sallanches... CIRCUIT FERME A LA CIRCULATION

DATE(S) : 11 Juillet 2013.....19 h course enfants course adultes....20h...

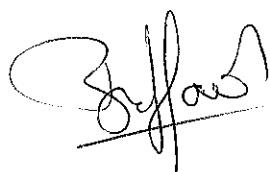
.Participation estimée : 30 enfants 60 adultes

Relais par équipe de 2 coureurs sur un circuit de 700 m à parcourir plusieurs fois

Le point le plus éloigné est a 250 mètres du départ et de l'arrivée

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
POQUET Céline	09/06/75	416 av de la grange Vallet 74090 PASSY	941195300194
POQUET Catherine	22/06/55	416 av de la grange Vallet 74090 PASSY	171747
POQUET Gerard	18/05/52	416 av de la grange Vallet 74090 PASSY	881295330133
PERRIN Stéphane	21/03/70	594 route du clos Baron 74700 DOMANCY	880674110214
PERRIN Armelle	18/03/76	594 route du clos Baron 74700 DOMANCY	931174100441
JEAN Marc	10/05/66	1652 av de st martin 74190 PASSY	MK39504
CLARET Gael	16/03/81	19 rue de la république 74 SALANCHES	970574100354
JACQUIER Brigitte	01/09/59	3450 route de cordon 74700 CORDON	780674101059
BLUFFARD Pascale	01/12/58	La Grangeat Sud 74310 SERVOZ	761259561552
REVIL Michel	21/05/60	71 Rue du Docteur LAFFIN 74700 SALLANCHES	820974101325

Date et signature de l'organisateur : SPAC le 08 mai 2013





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013199-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique
(course cycliste) "23ème prix de Thairy" à
Saint- Julien- en- genevois le 4 août 2013

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

Saint Julien-en-Genevois, le 18 juillet 2013

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral N° 2013 **199-0008**
Portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 30 mai 2013 par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, 1, rue du Léman à Saint-Julien-en-genevois 74160,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 4 août 2013**, une épreuve cycliste dénommée :
« **23ème PRIX DE THAIRY** » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-genevois,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours 74 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-genevois ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **23ème PRIX DE THAIRY** » le **dimanche 4 août 2012 de 13 heures à 16 heures 30 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-genevois** dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve suivant annexe ci-jointe.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

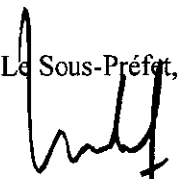
ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Saint-Julien-en-genevois,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours 74,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-genevois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLACGER

LISTE DES SIGNALEURS


MANIFESTATION : 23^{ème} Prix de Thairy

DATE(S) : dimanche 04 août 2013

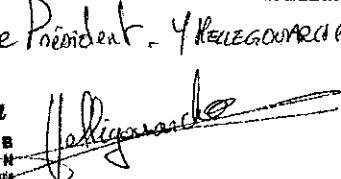
Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BRETEMIEUX Geoffrey	26/04/1983	5, Avenue de Sardaigne 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	011262101007
BONISSENT Cyril	12/05/1977	242, Route de Vovray 74160 ARCHAMPS	950650400438
CARTAL Sylvain	29/11/1966	84 route de Troinex 74350 CRUSEILLES	841178300095
FAYET Florence			880191202064
FAVRE Guy	26/07/1960	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	781074101865
FROTON André	06/08/1950	10, Rue des Vieux Moulins - BP 10376 74163 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	836101
FUMEY-DUMOULIN Y.	03/12/1973	200, rue Guillaume FICHET 74130 PETIT BORNAND	910870200085
GALLAY Gilbert	29/06/1935	Rés. La Martine - 11C, Avenue Napoléon III 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	109473
GUILLOIN Roger	13/12/1948	357, route de la Forge 74160 Neydens	221926
HEBERLE Nicolas	21/09/1969	230, Rue de la Mairie 74160 ARCHAMPS	880868211062
HELLEGOUARCH Yves	18/07/1960	120 Allée des Résidences du Salève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	780974100952
JACQUIAU Hélène	31/10/1943	85, impasse du Genevois 74160 ARCHAMPS	129950
LADOY Denis	07/08/1964	467, Route de la Motte 74160 VERS	820874100197
LARGE Isabelle	01/09/1968	120 allée des résidences du Salève 74160 Collonges sous Salève	900974111067
LAZZAROTTO Fabienne	01/08/1964	77, Chemin du Puits 74580 VIRY	820274101210
MERIEUENNE Patrick	01/06/1967	229, Chemin du Nay 01200 ELOISE	850201200330
MOREL Jean Yves	02/05/1966	1128, route de la Côte 74580 VIRY	840674101091
PELLORCE Jean Luc	04/05/1955	Les Cyclades III, Kimolos 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	334357
SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
TRUCHE Eric	04/03/1962	32, Rue des Chênes 74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS	800174100643
		31 MAI 2013	

Date et signature de l'organisateur :

Le 30/05/2013



 de Président - Y. HELLEGOUARCH



 VÉLO-CLUB

 SAINT-JULIEN

 74160 Saint-Julien-en-Genevois



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Mr Stéphane MASSARD directeur des
hôpitaux du léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 20/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur GEROLIMON, Directeur des Achats et de la Logistique, reçoit délégation de signature pour tous les marchés d'un montant inférieur à 500 000€ H.T. à compter du 11 Février 2013.
- ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GEROLIMON, délégation de signature est donnée à Madame TREMOY-BOULLET, cadre du service Achats.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de

Mme TREMOY



Mr GEROLIMON



A Thonon, le 11 Février 2013

Stéphane MASSARD
Le Directeur *Directeur*

HÔPITAUX DU LÉMAN
☎ 04 50 83 20 32 ou 04 50 83 20 31
✉ s-massard@ch-hopitauxduleman.fr
HÔPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
☎ 04 50 47 30 00 ou 04 50 47 31 20
✉ s-massard@ch-sallanches-chamonix.fr

Stéphane MASSARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Mr Stéphane MASSARD directeur des
hôpitaux du léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 29/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame VICIER Edith, Adjoint des Cadres au service des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame VICIER pourra signer les décisions individuelles relatives à la carrière des agents.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD



Spécimen de la signature
Madame VICIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2010**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Mr Stéphane MASSARD directeur des
hôpitaux du léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 49/2013

Objet : **Délégation de signature**

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Luc BURGUIERE, infirmier anesthésiste faisant fonction de cadre de santé au service d'anesthésiologie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Monsieur BURGUIERE pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
M. BURGUIERE



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à la nomination
de Mr Stéphane MASSARD directeur des
hôpitaux du léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 56/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Olivier GEROLIMON, Directeur Service Achats et Logistique, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013.
- ARTICLE 2** Monsieur GEROLIMON pourra signer au nom du Directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe, ainsi que les marchés publics (en qualité de pouvoir adjudicateur).
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GEROLIMON, délégation de signature est donnée par secteur d'activité dans les conditions suivantes :

Secteur Achats, Approvisionnement

Madame Delphine TREMOY, ou en son absence Mr Daniel FILLON

Secteur Biomédical

Monsieur Philippe HYVERT

Secteur Blanchisserie

Monsieur Ludovic RENAUD

Secteur Restauration

Monsieur Ivan COULLET

Secteur Logistique – Garage – Transports

Monsieur Hervé BOUDIN

Secteur Entretien Locaux

Madame Sabine DANIEL

Secteur Standard

Madame Josiane HOCQUINE

ARTICLE 4 La Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 11/02/2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD



Spécimens de signatures :

M. GEROLTMON

Mme TREMOY

M. FILLON

M. HYVERT

M. RENAUD

M. COULLET

M. BOUDIN

Mme DANIEL

Mme HOCQUINE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2013 - 10

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Suzanne COLOMBANI, Directeur Adjoint chargée du secteur des personnes âgées aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, reçoit délégation de signature à compter du 16 juillet 2013
- ARTICLE 2** Madame Suzanne COLOMBANI pourra signer tous documents concernant la gestion du secteur des personnes âgées.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Madame Suzanne COLOMBANI

Fait à Sallanches, le 16 juillet 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2013 - 12

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC ET DE L'EHPAD « LES MONTS ARGENTES »,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU** la convention de Direction Commune entre le CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et l'EHPAD Les Monts Argentés signée en date du 10 juin 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Donne délégation générale de signature à Mme Suzanne COLOMBANI, Directrice Adjointe chargée de la filière gériatrique, pour signer en qualité d'Ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recettes et de dépenses émis dans le cadre de l'exécution du Budget, ainsi que tout acte relatif à la gestion et au fonctionnement de l'établissement
Cette délégation est effective à partir du lundi 16 juillet 2013.

ARTICLE 2 Cette délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

ARTICLE 3 La Titulaire de la délégation à la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Spécimen de la signature de
Madame Suzanne COLOMBANI

Fait à Sallanches, le 16 juillet 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Centre Hospitalier Intercommunal
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Siège Administratif : 380 Rue de l'Hôpital - B.P. 118 - 74703 SALLANCHES Cedex
☎ 04 50 47 30 30 - 📠 04 50 47 30 30 Direction@ch-sallanches-chamonix.fr